

COMMISSION MIXTE CENTRE DE FORMATION DES CLUBS

PROCES-VERBAL N°4 DU 15 AVRIL 2026

Saison 2025/2026

Présents :

Gérard MABILLE, Richard GOUX, Mylène BARDET, Bernard BELY et Eric HALLE, membres

Excusés :

Marie ROSCOUET, Julien BLAISE et Paul MURACCIOLE, membres

Assistent :

Rodolphe ADAM, Secrétaire Général de la LNV

Bertrand LEYS, Directeur Technique National Adjoint

Alex DRU, Responsable juridique de la FFvolley

Le 15 avril 2026, la Commission Mixte des Centres de Formation des Clubs (ci-après la « CMCFC ») s'est réunie en visioconférence, sur convocation régulière de ses membres, aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- La proposition de la CFSR relative à l'augmentation des points de l'indemnité de valorisation de la formation (CFC) ;
- La proposition de la CFSR relative à la possibilité ou non pour un(e) joueur(se) sous contrat professionnel de bénéficier ultérieurement d'une convention de formation au sein d'un GSA disposant d'un CFC ;
- La mise en place des modalités et de la procédure permettant à la CMCFC de rendre un avis à l'attention de la DTN (ou de son représentant), notamment sur les dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Date de publication : 01/10/2026

PROPOSITION DE LA CFSR RELATIVE A L'AUGMENTATION DES POINTS DE L'INDEMNITE DE VALORISATION DE LA FORMATION

Pour rappel, à l'issue de la réunion du 20 février 2026, la CMCFC a saisi la CFSR afin qu'elle puisse proposer, en tant que commission compétente en matière de modification réglementaire, une adaptation de l'article 24 – *Indemnité de formation – Mutations Licence Compétition Extension Volley-Ball* du Règlement fédéral des statuts et règlements, qui prévoyait :

« Les points de formation seront calculés selon le principe suivant :

- 1 point de formation par saison de la licence compétition extension volley-ball des catégories M9 à M21. Les quatre(4) dernières saisons sont prises en compte.
- 1 point de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par le Comité Départemental au sein de son centre départemental d'entraînement (CDE). La participation du licencié à un minimum de 6 journées de stage départemental par saison est requise pour valider l'attribution du point de formation.
- 3 points de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par la Ligue Régionale au sein de son centre régional d'entraînement (CRE). La participation du licencié à un minimum de 12 journées de stage régional par saison est requise pour valider l'attribution des points de formation.
- 3 points par saison au cours de laquelle le licencié aura obtenu une sélection en Equipe Nationale pour un licencié hors pôle ou aura été présent dans un Pôle Espoirs.
- **3 points par année de présence en CFCP pour le licencié qui rejoindra un GSA sous statut amateur.**
- Les principes de calcul des points de formation et sa valeur seront fixés par chaque saison par décision d'Assemblée Générale. »

Ainsi, la CFSR a décidé de renommer l'article concerné « *Indemnité de valorisation de la formation* » et de proposer l'adaptation réglementaire suivante :

- « [...] 21 points par année de présence en CFCP, dans la limite des trois dernières saisons, lorsque le licencié rejoint un GSA évoluant au niveau Elite, **à l'issue de son parcours de formation au sein du CFCP**, en l'absence de proposition de contrat professionnel par le club formateur ou en cas de rupture anticipée de la convention de formation à l'initiative du licencié.
- 42 points par année de présence en CFCP, dans la limite de trois dernières saisons, lorsque le licencié rejoint un GSA évoluant au niveau LNV, **à l'issue de son parcours de formation au sein du CFCP**, en l'absence de proposition de contrat professionnel par le club formateur, ou en cas de rupture anticipée de la convention de formation à l'initiative du licencié.

Les points de valorisation de la formation liés à la présence en CFCP ne sont applicables que lors de la saison sportive qui suit la dernière saison de présence du joueur au sein d'un CFCP. Au-delà de cette période, aucun point de valorisation de la formation au titre du CFCP ne peut être appliqué.

Les principes de calcul des points de valorisation de la formation et sa valeur financière sont fixés chaque saison par décision d'Assemblée Générale. »

Ainsi, le dispositif envisagé s'appuie sur une indemnité de valorisation de la formation visant les niveaux professionnels ou semi-professionnels, dans une logique de formation professionnalisante, fondée sur un barème financier objectif et non excessif, soit 500 € par année dans la limite de trois saisons pour les clubs évoluant en Élite, et 1 000 € par année dans la limite de trois saisons pour les clubs professionnels, de manière cohérente et adaptée à l'objectif poursuivi.

La CMCFC a décidé d'émettre un avis positif, tout en formulant plusieurs observations à l'attention de la CFSR, notamment afin d'étendre expressément la catégorie visée pour les CFC aux M23, et non aux M21. Parallèlement, elle relève que cette indemnité ne serait due que pour l'année au cours de laquelle le joueur quitte le CFC, et s'interroge sur l'opportunité d'envisager son application sur plusieurs années. Cette question sera soumise à l'appréciation et à la décision de la CFSR.

Monsieur Gérard MABILLE, Président de la CFSR et également membre de la CMCFC, n'a pas pris part à l'émission de cet avis.

PROPOSITION DE LA CFSR RELATIVE A LA POSSIBILITE OU NON POUR UN(E) JOUEUR(SE) SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL DE BENEFICIER ULTERIEUREMENT D'UNE CONVENTION DE FORMATION

Plusieurs demandes émanant de clubs et de joueurs/joueuses ont été adressées à la Direction Technique Nationale afin de déterminer si un(e) joueur(se) ayant été lié(e) par un contrat professionnel au sein d'un club ne disposant pas de CFCP ou évoluant en Elite peut, par la suite, conclure une convention de formation au sein d'un GSA disposant d'un CFCP, notamment lorsqu'il/elle remplit encore les conditions d'âge requises.

Dans ce contexte, la CFSR, a élaboré une proposition visant à compléter l'article 18.2 – *Statut du joueur en formation*, par l'ajout de la disposition suivante :

« Ne peut conclure une convention de formation tout joueur ayant déjà été lié par un contrat de joueur professionnel avec un GSA, quelle que soit la compétition à laquelle ce dernier participe, organisée par la FFvolley ou la LNV, y compris lorsque l'intéressé remplit par ailleurs les conditions d'âge requises pour intégrer un centre de formation ».

En ce sens, la CFSR considère qu'il est cohérent d'exclure cette possibilité. En effet, l'enchaînement d'un contrat de travail vers une convention de formation ne correspond pas à la logique du dispositif de formation, lequel a vocation à précéder l'accès au statut professionnel, et non à s'y substituer ou à y succéder. Dès lors, permettre à un(e) joueur(se) déjà engagé(e) dans une relation contractuelle professionnelle de réintégrer un parcours de formation irait à l'encontre de l'économie générale du système mis en place.

La CMCFC, après en avoir discuté et délibéré, décide d'émettre un avis positif, tout en partageant les observations formulées par la CFSR. En effet, elle considère qu'il convient de définir une ligne directrice, sans permettre à des cas particuliers d'en devenir la règle, au risque de créer un système instable au sein des règlements.

MISE EN PLACE DES MODALITES ET DE LA PROCEDURE PERMETTANT A LA CMCFC DE RENDRE UN AVIS A L'ATTENTION DE LA DTN SUR LES DOSSIERS DE DEMANDE OU RENOUELEMENT D'AGREMENT

Le Règlement Général des Commissions de la FFvolley précise l'attribution des missions et définit notamment l'une des missions principales de la CMCFC, formulée de manière claire :
« Donner un avis simple à l'attention du Directeur Technique National (ou de son représentant), notamment sur les dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément ».

L'objectif poursuivi, dans le cadre de la conduite des activités de la CMCFC, est de formaliser cette procédure afin de lui permettre de rendre un avis, conformément aux prérogatives prévues par ledit règlement.

A ce titre, il convient de rappeler le cadre applicable :

- « Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le ministre des Sports sur proposition de la FFVOLLEY.
- L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par les PARTIES, selon les modalités suivantes :
 - **L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence du Directeur Technique National ou de son représentant, en collaboration avec la LNV, selon les dispositions prévues par la réglementation relative aux centres de formation agréés.**
 - **À l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la commission mixte FFVOLLEY/LNV.**
 - La proposition d'agrément au ministère des sports relève de la compétence de la FFVOLLEY. **Toute proposition faite par la FFVOLLEY doit être accompagnée de l'instruction de la demande effectuée par la DTN et de l'avis de la Commission mixte FFVOLLEY/LNV.**
- Une classification des centres de formation agréés doit être établie par la CMCFC FFVOLLEY/LNV, selon des modalités à définir d'un commun accord entre les PARTIES. »

La Directrice Technique Nationale indique que le processus actuel se déroule de la manière suivante : réception des dossiers, instruction par l'évaluateur, accompagnée d'un travail de conseil et de suivi, puis mise en place d'un calendrier de visites. S'ensuit le suivi des évaluations en lien avec les services déconcentrés de l'État (DRAJES), avant la rédaction des avis par la DTN et leur transmission aux services des DRAJES en vue de l'élaboration de l'arrêté d'agrément rectoral.

Dans ce cadre, la solution la plus adaptée consisterait à prévoir une phase de bilan devant la CMCFC à l'issue des instructions menées par Bertrand, et préalablement à la rédaction des avis de la DTN transmis à la DRAJES.

Une telle étape n'aurait pas vocation à ralentir la procédure, mais constituerait un temps intermédiaire, en amont de la validation finale, permettant à la commission d'exercer pleinement sa prérogative d'avis.

En ce sens, et au regard des délais de fin d'année, il a été acté que cette procédure soit mise en place à compter de la saison 2026/2027, décision partagée par l'ensemble des parties présentes.

Richard GOUX
Président par suppléance de la
CMCFC

